AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

# Livre IV - Produits d'épargne collective

## Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

### Chapitre II - Autres OPCVM

#### Section 5 - Fonds communs de placement d'entreprise et SICAV d'actionnariat salarié

Sous-section 5 - Information du public

## Règlement général de l'AMF

## Article 412-131 en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

### Article 412-131

Ancien numéro de l'article : 415-13

Une instruction de l'AMF précise les documents d'information que le FCPE ou la SICAV d'actionnariat salarié doit tenir à la disposition des porteurs de parts ou d'actions sur l'OPCVM dans lequel il ou elle investit plus de 50 % de son actif.

Lorsqu'un tel OPCVM investit dans des parts ou actions d'autres OPCVM, le document d'information clé pour l'investisseur précise, selon le cas, si le FCPE ou la SICAV d'actionnariat salarié est investi à plus de 50 % en parts ou actions d'un même OPCVM et mentionne la dénomination de ces OPCVM.

### Toutes les versions

Version en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 février 2014

**Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012**